



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/LILS/3(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 9 novembre 2016

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2018 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre, en 2017, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, en vue de la préparation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en 2018, de l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2019, et à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 11).

Objectif stratégique pertinent: Accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; GB.325/LILS/4; GB.325/PV.

1. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2018, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation de l'étude d'ensemble annuelle par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ¹. Le Conseil d'administration a décidé que l'étude d'ensemble qui devait être préparée par la CEACR en 2018 et présentée à la Conférence internationale du Travail en 2019 devait être consacrée aux instruments relatifs à la sécurité sociale ²; il a demandé au Bureau d'établir, en vue de son examen à la présente session, un projet de rapport de formulaire pour l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.
2. En conséquence, un formulaire de rapport, reproduit en annexe du présent document, est soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.
3. Le projet de questionnaire au titre de l'article 19 suit une approche intégrée, synthétique et transversale qui doit permettre d'appréhender dans leur globalité tous les grands enjeux liés à la mise en œuvre de la recommandation n° 202. Il s'agit par là de mieux mettre en évidence le caractère novateur de cet instrument qui montre comment, moyennant un ensemble de prestations adéquates et prévisibles, il est possible d'assurer une protection universelle, l'inclusion sociale et la possibilité de vivre dignement.
4. Le projet de questionnaire est divisé en cinq parties, dans lesquelles sont successivement étudiés les éléments conceptuels et l'architecture des socles de protection sociale, les cadres juridiques et réglementaires permettant la mise en œuvre des stratégies nationales correspondantes, le contenu matériel des garanties élémentaires de sécurité sociale qui constituent les socles de protection, et les possibilités pour l'OIT d'aider ses mandants à les mettre en place.
5. *Cadre conceptuel de la recommandation.* La première partie du projet de questionnaire vise à mieux comprendre comment les concepts et les principes énoncés dans la recommandation n° 202 ont été transposés concrètement dans la législation et la pratique nationales et comment ils ont été utilisés dans la conception des systèmes de protection sociale. Il s'agit, ce faisant, de tenir compte de la grande diversité d'approches et de méthodes, y compris s'agissant des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations utilisés pour aider les populations à sortir de la pauvreté. Une attention toute particulière est accordée aux mécanismes mis en place pour coordonner, dans un souci de cohérence, les politiques relatives à la sécurité sociale et les autres politiques publiques, ainsi qu'à la manière dont les socles de protection sociale contribuent à promouvoir l'emploi formel, les entreprises durables et une croissance équitable.
6. *Cadres institutionnels et juridiques de la sécurité sociale – Responsabilité sociale de l'Etat.* La deuxième partie du projet de questionnaire porte sur les cadres institutionnels et juridiques de la sécurité sociale. Elle se fonde sur le principe général selon lequel l'établissement et la pérennisation d'un socle national de protection sociale et la mise en place d'un système complet et durable de sécurité sociale relèvent de la responsabilité de l'Etat. Il s'agit en particulier de faire ressortir comment les garanties élémentaires de sécurité sociale sont intégrées et mises en application dans la législation et la pratique nationales et en quoi l'adoption de la recommandation n° 102 a influé sur le développement des systèmes nationaux de protection sociale.

¹ Document GB.325/LILS/4.

² Document GB. 325/PV, paragr. 636 et 637.

7. *Cadre d'action – Stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale.* La troisième partie du projet de questionnaire examine les politiques, stratégies ou plans nationaux de protection sociale qui ont pu être élaborés dans les pays du monde pour assurer l'extension progressive de la sécurité sociale et une couverture plus étendue des personnes et des risques sociaux. Les questions clés à cet égard concernent les objectifs des politiques nationales de protection sociale, les composantes du socle national de protection sociale susceptibles d'avoir été intégrées dans le programme de promotion du travail décent du pays concerné, ainsi que les consultations nationales et la poursuite d'un dialogue social fructueux sur ces questions. Les autres questions ont trait aux types de données, statistiques et indicateurs de sécurité sociale régulièrement collectés et publiés aux fins de ce suivi, ainsi qu'à la protection des groupes les plus vulnérables et défavorisés et des personnes ayant des besoins spécifiques.
8. *Garanties élémentaires de sécurité sociale constituant les socles nationaux de protection sociale.* La quatrième partie s'intéresse aux principales composantes des socles de protection sociale; les informations demandées portent sur la couverture et sur les catégories de personnes pouvant prétendre aux garanties élémentaires de sécurité sociale ainsi que sur le mode de détermination du niveau de ces garanties et sur la périodicité de la réévaluation effectuée pour chaque groupe cible (enfants, personnes d'âge actif, personnes âgées).
9. Les tableaux auxquels renvoient certaines questions sont destinés à mieux mettre en évidence la combinaison des prestations, des régimes et des politiques qui composent les socles nationaux de protection sociale et à comparer les structures qui en résultent, afin de trouver les solutions les plus efficaces et de déceler les déficits de protection qui restent à combler.
10. *Action normative et coopération technique.* La cinquième partie du questionnaire est une partie type, qui vise à recueillir les avis des mandants à propos d'une éventuelle action normative de l'OIT et de ses futures activités de coopération technique en vue d'aider les pays à surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation n° 202.

Projet de décision

11. Le Conseil d'administration:

- a) *demande aux gouvernements de soumettre pour 2018, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant cet instrument figurant en annexe.*

Annexe

Appl. 19
R.202

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À L'INSTRUMENT SUIVANT:

RECOMMANDATION (N° 202) SUR LES SOCLES DE PROTECTION SOCIALE, 2012

Genève
2016

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions

de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandation, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 31 décembre 2017 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire.

Principaux termes et abréviations utilisés dans le questionnaire

Conformément à la recommandation n° 202, les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale devraient viser «la poursuite de l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale» [paragr. 20].

L'**extension horizontale** vise à étendre la couverture de la sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, y compris par la mise en place rapide de socles nationaux de protection sociale.

L'**extension verticale** vise à relever progressivement les niveaux de protection dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale, selon les orientations données par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ainsi que par les instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

Aux fins du présent questionnaire, les termes «**sécurité sociale**» et «**protection sociale**» sont employés indifféremment, comme dans la recommandation n° 202, afin de pouvoir rassembler le plus largement possible des informations sur tous les régimes contributifs et non contributifs, les prestations et les services sociaux assurant un complément de revenu, en espèces ou en nature, et un accès aux soins de santé pour les personnes protégées contre une ou plusieurs des éventualités définies par la convention n° 102 et la recommandation n° 202.

Systèmes complets de sécurité/protection sociale – Comme indiqué dans la recommandation n° 202, ils visent à «assurer la gamme et le niveau des prestations prévus dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou dans d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées». [paragr. 17]

Aux fins du présent questionnaire, un **système national de protection ou de sécurité sociale** s'entend de la combinaison de l'ensemble des régimes, des prestations et des services de protection sociale ou de sécurité sociale existant dans le pays, indépendamment du fait qu'ils fassent partie d'un système d'assurance sociale, d'un système d'assistance sociale ou de tout autre système similaire.

Les **régimes qui dispensent des prestations de sécurité/protection sociale** peuvent être des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi. [paragr. 9 (3)]

«**Ces prestations** peuvent comprendre les prestations à l'enfance et aux familles, les prestations de maladie et les soins de santé, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les prestations de chômage et les garanties d'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toute autre prestation sociale en espèces ou en nature.» [paragr. 9 (2)]

Socle de protection sociale – Un élément fondamental du système national de sécurité sociale comportant «des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale». [paragr. 2]

Garanties élémentaires de sécurité sociale – Dispositions légales assurant «au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale. [paragr. 4]

Soins de santé essentiels – Ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale, y compris les soins de maternité, répondant aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. [paragr. 5 a)]

Sécurité élémentaire de revenu – Prestations en espèces ou en nature, se situant au moins au niveau minimal défini à l'échelle nationale, permettant d'assurer aux enfants, aux personnes d'âge actif et aux personnes âgées l'accès aux biens et aux services nécessaires pour vivre dignement. [paragr. 4]

I. Cadre conceptuel de la recommandation

La recommandation n° 202 énonce plusieurs concepts et principes concernant le rôle et les fonctions de la sécurité sociale dans la société moderne, qui viennent étayer le cadre réglementaire prévu par la recommandation et les principes relatifs à son application énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 202. Certains de ces principes et concepts n'avaient encore jamais été expressément mentionnés dans les normes de l'OIT. Les questions posées ci-après ont pour but de déterminer dans quelle mesure les concepts et les principes présentés dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sont consacrés par la législation et mis en œuvre concrètement dans votre pays. Les notions clés, qui correspondent aux principales étapes d'un développement durable fondé sur les droits, apparaissent en italique ¹.

Une approche de la sécurité sociale fondée sur les droits de la personne: universalité de la protection, inclusion sociale et possibilité de vivre dignement

1. La recommandation n° 202 réaffirme que «le droit à la sécurité sociale est un *droit de la personne*» garantissant l'«*universalité de la protection*, fondée sur la *solidarité sociale*». [Préambule et paragr. 3 a)]
 - a) Le droit de la personne à la sécurité sociale est-il soutenu par une politique du gouvernement de votre pays visant à étendre la sécurité sociale «au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible» afin d'assurer la protection universelle de tous les résidents et enfants? [paragr. 6 et 13 (1) b)]
 - b) Les politiques du gouvernement de votre pays mettent-elles en œuvre les principes de la solidarité sociale et de la «solidarité en matière de financement», et dans l'affirmative comment? Comment ces politiques assurent-elles un juste équilibre «entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale»? [paragr. 3 h)]

2. La recommandation n° 202 consacre le caractère inclusif des socles de protection sociale qui visent à réduire «la pauvreté, la *vulnérabilité* et l'*exclusion sociale*» [paragr. 2] et à favoriser la «non-discrimination, [l']égalité entre hommes et femmes et [la] prise en compte des *besoins spécifiques*» [paragr. 3 d)], «[l']inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle» [paragr. 3 e)], la «réduction de l'*informalité*» [paragr. 15], ainsi que l'appui aux «personnes les plus vulnérables» [paragr. 8 a)] et «aux groupes défavorisés et aux personnes ayant des besoins spécifiques». [paragr. 3 d) et 16]

¹ Le Bureau a utilisé les italiques afin d'appeler l'attention sur ces notions et concepts clés.

- a) Existe-t-il dans votre pays des lois, des politiques et des mécanismes de sécurité/protection sociale qui garantissent le caractère non discriminatoire et inclusif du socle national de protection sociale? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.
- b) Ces lois, politiques et mécanismes définissent-ils la vulnérabilité, l'exclusion sociale et l'informalité et comment déterminent-ils les groupes vulnérables et défavorisés ainsi que les personnes ayant des besoins spécifiques? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.

3. La recommandation n° 202 préconise le «respect des droits et de la *dignité* des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale» [paragr. 3 *f*)], lesquelles devraient garantir «le *caractère adéquat* et prévisible des prestations» [paragr. 3 *c*] et «permettre de *vivre dignement*». [paragr. 8 *b*)]

- a) La législation nationale et les décisions judiciaires garantissent-elles le respect de la dignité humaine des personnes qui dépendent des garanties de sécurité sociale? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.
- b) Certains critères sont-ils utilisés pour vérifier si les garanties de sécurité sociale permettent à leurs bénéficiaires de vivre dans la dignité? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.

Une conception intégrée de la protection sociale: garanties élémentaires, structures flexibles et cohérence des politiques

4. La recommandation n° 202 justifie le droit de la personne à la sécurité sociale en définissant, comme point de départ, les obligations essentielles incombant à l'Etat sous la forme de *garanties élémentaires de sécurité sociale* qui constituent le socle de protection sociale. Les socles devraient devenir un *élément essentiel* sur la base duquel «les Membres devraient progressivement établir et maintenir des systèmes *complets* et adéquats de sécurité sociale» [paragr. 1 *a*); 3 *g*); 13 (1) *a*) et (2)]. Les Membres qui ne sont pas dotés de systèmes élaborés devraient définir «un niveau minimal de garanties de sécurité sociale» [paragr. 13 (1) *a*)] dans les régimes qui ne prévoient pas un tel niveau minimal de garanties.

- a) Des mesures ont-elles été prises, ou envisagées, pour compléter la conception, l'organisation et le financement de la sécurité/protection sociale par un nouvel élément essentiel permettant, d'une part, de fixer un seuil minimal pour les prestations et, d'autre part, de poursuivre l'objectif d'une mise en place progressive de systèmes de sécurité sociale plus complets et plus adéquats? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

5. En ce qui concerne l'instauration des socles de protection sociale, il est conseillé aux Membres, en vertu de la recommandation n° 202, de prendre en considération «la *diversité des méthodes* et approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations» [paragr. 3 *i*) et 11 (1)], de choisir celles qui fonctionnent le mieux

et de les associer en vue de mettre en œuvre «la *combinaison la plus efficace et efficiente* de prestations et de régimes» [paragr. 9 (1)] «à caractère contributif [et] non contributif» [paragr. 14 c)] et de «mesures préventives, promotionnelles et actives, de prestations et de services sociaux». [paragr. 10 a)]

- a) Différentes méthodes et approches ont-elles été prises en considération pour financer et fournir des garanties élémentaires en vue de renforcer l'efficacité du système de sécurité sociale? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.
- b) Quelles combinaisons de prestations et de régimes se sont révélées être les plus efficaces pour sortir les personnes d'une situation de pauvreté, de vulnérabilité, d'exclusion sociale et d'informalité?

6. Les systèmes de sécurité sociale devraient être «*cohérents* avec les objectifs des politiques nationales» [paragr. 13 (2)] et avec les «politiques sociales, économiques et de l'emploi» [paragr. 3 (1)]; en outre, il faudrait renforcer la cohérence «*entre les institutions* chargées d'assurer les services de protection sociale» [paragr. 3 m)]. De plus, lors de la conception des socles de protection sociale en tant que partie intégrante d'un système complet de sécurité sociale, les Membres devraient «*articuler* les politiques de sécurité sociale avec *les autres politiques publiques*» [paragr. 13 (2)] «dans le cadre du travail décent». [paragr. 10 c)]

- a) Existe-t-il des mécanismes institutionnels permanents qui assurent la cohérence des différents régimes contributifs et non contributifs de sécurité/protection sociale, et des prestations correspondantes, ainsi que l'articulation des politiques de sécurité sociale avec les autres politiques – sociales, économiques, budgétaires et de l'emploi? Dans la négative, estimez-vous qu'il serait nécessaire de mettre en place de tels mécanismes?
- b) A quels obstacles et à quelles difficultés faut-il faire face aux stades de la conception et de la mise en œuvre des socles de protection sociale?

Le droit à la sécurité sociale comme nécessité économique: réduction de la pauvreté, économie plus durable et croissance équitable

7. La recommandation n° 202 pose en principe que la «sécurité sociale est un *outil important* pour prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale» et que les socles de protection sociale sont établis en vue «d'assurer une protection visant à *prévenir ou à réduire la pauvreté*, la vulnérabilité et l'exclusion sociale». [paragr. 2 et 3 e)]
- a) Le gouvernement de votre pays dispose-t-il au niveau national d'un plan, d'un programme ou d'une stratégie pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, et en quoi la sécurité/protection sociale permet-elle d'atteindre ces objectifs?
- b) Comment la pauvreté est-elle définie et mesurée dans votre pays? Quels sont les seuils de pauvreté fixés, en particulier pour l'extrême pauvreté, et comment sont-ils calculés et contrôlés?

- c) Le système de sécurité sociale est-il utilisé pour prévenir ou réduire la pauvreté? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.

8. La recommandation n° 202 reconnaît que «le droit à la sécurité sociale est, avec la promotion de l'emploi, une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès [...] et que les systèmes de sécurité sociale agissent en tant qu'amortisseurs sociaux et économiques automatiques et qu'ils contribuent à stimuler la demande globale en période de crise et au-delà ainsi qu'à favoriser la transition vers une économie plus durable». [Préambule]

- a) Veuillez indiquer si, et dans l'affirmative comment, les politiques économiques, financières et du marché du travail en vigueur dans votre pays permettent d'appuyer et d'appliquer ces conclusions, notamment en renforçant «la cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi». [paragr. 3 (1)]
- b) Le socle national de protection sociale contribue-t-il à favoriser l'emploi formel, la création de revenus, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, la réduction de la précarité et la promotion de l'emploi stable, de l'esprit d'entreprise et d'entreprises durables? [paragr. 10 c)] Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.

9. Le préambule de la recommandation n° 202 précise qu'«[une priorité donnée à des politiques visant à promouvoir] la croissance durable à long terme, associées à l'inclusion sociale, contribue à surmonter l'extrême pauvreté et à réduire les inégalités et les différences sociales dans les régions et entre elles». [Préambule et paragr. 3 e) (1) et 15]

- a) Veuillez fournir les informations que vous jugez pertinentes concernant l'application de mesures combinant croissance économique et extension de la sécurité/protection sociale, dont votre pays a pu faire l'expérience?
- b) Les investissements dans la sécurité/protection sociale sont-ils considérés comme un facteur contribuant à la croissance à long terme? Veuillez donner les exemples les plus pertinents des effets, sur la pauvreté et sur les inégalités sociales et régionales, des politiques qui accordent la priorité à une croissance équitable.

II. Cadres institutionnel et juridique de la sécurité sociale – la responsabilité sociale de l'Etat

10. La recommandation n° 202 reconnaît «la responsabilité générale et principale qui incombe à l'Etat» [paragr. 3] pour ce qui est d'établir et de maintenir un système complet de sécurité sociale, y compris des socles de protection sociale, mis en place selon un ensemble de principes bien défini.

- a) La responsabilité sociale de l'Etat est-elle définie dans le cadre constitutionnel et juridique de votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment. L'Etat a-t-il pour responsabilité générale et principale de garantir le caractère adéquat et prévisible

des prestations» [paragr. 3 c)] et «la viabilité financière, budgétaire et économique» du système de sécurité sociale, notamment du socle de protection sociale, «compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité»? [paragr. 3 k)]

- b) Comment les responsabilités et compétences relatives à la protection sociale, ainsi que les ressources financières y afférentes, sont-elles réparties entre les différents niveaux de l'Etat (gouvernement central, administrations régionales et autorités locales (municipales)? Comment la cohérence est-elle assurée entre ces différents niveaux dans la législation et la pratique nationales?

11. Le gouvernement assure-t-il «[la] gestion financière et [l']administration saines, responsables et transparentes» des régimes du système de sécurité sociale, y compris des socles de protection sociale? [paragr. 3 j)]. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.

- a) Les organismes de protection/sécurité sociale sont-ils tenus, en vertu de la loi, de réaliser des audits, de publier des documents d'information budgétaire, d'établir des rapports annuels et de prendre d'autres mesures afin de renforcer leur transparence et leur obligation de rendre compte?
- b) Certains régimes de sécurité/protection sociale sont-ils déficitaires? Le cas échéant, des mesures sont-elles prises pour remédier à la situation?

12. La recommandation n° 202 dispose que le «droit aux prestations», quel que soit le régime de sécurité sociale concerné, y compris les régimes qui instituent des garanties élémentaires de sécurité sociale, devrait être prescrit par la loi. [paragr. 3 b) et 7]

- a) Veuillez fournir une brève description du cadre juridique qui régit la mise en place des socles de protection sociale, en précisant quelles sont les dispositions clés qui définissent la couverture, les conditions d'attribution et le niveau des prestations liées aux garanties élémentaires de sécurité sociale ainsi que la durée pendant laquelle elles sont versées.
- b) Veuillez indiquer si des modifications ont été apportées à la législation nationale ou sont envisagées pour donner effet aux dispositions de la recommandation n° 202.

13. Des mesures ont-elles été mises en place pour «améliorer le respect des cadres juridiques nationaux» instituant les régimes qui prévoient les garanties élémentaires de sécurité sociale [paragr. 7], y compris des «mesures pour prévenir la fraude ainsi que l'évasion fiscale et le non-paiement des cotisations sociales»? [paragr. 11 (1) et (2)]

14. Le cadre juridique national établissant les garanties élémentaires de sécurité sociale donne-t-il des précisions quant aux procédures de réclamation et de recours qui devraient être «impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses»? L'accès à ces procédures est-il sans frais pour le demandeur? [paragr. 3 o) et 7]

III. Cadre d'action – stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale

15. Des objectifs et des priorités ont-ils été fixés au niveau national dans le domaine de la protection sociale [paragr. 13-15]? Veuillez indiquer lesquels et si ces objectifs et priorités comprennent une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessous et fournir les précisions nécessaires dans l'encadré figurant à la suite:

- établir et mettre en œuvre, comme point de départ et à titre de priorité, un socle national de protection sociale ou certains éléments de ce socle;
- mettre en œuvre le socle de protection sociale en tant que nouvel élément fondamental du système national de sécurité sociale;
- étendre la protection en établissant de nouvelles garanties de sécurité sociale couvrant d'autres risques;
- étendre les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- étendre les régimes et prestations de sécurité sociale existants aux personnes travaillant dans l'économie informelle;
- relever le niveau minimum de certaines garanties de sécurité sociale;
- consolider, limiter ou réduire les dépenses et les budgets afférents à la sécurité/protection sociale;
- compléter la sécurité/protection sociale par des politiques actives du marché du travail et veiller à ce qu'elle s'articule mieux avec les autres politiques publiques;
- mieux coordonner les régimes contributifs et les régimes non contributifs en place, ainsi que l'assurance sociale et l'assistance sociale, de manière à combler les lacunes en matière de protection;
- améliorer la conception et le cadre réglementaire du système de sécurité sociale afin qu'il soit le plus complet possible;
- engager des consultations nationales sur les questions de sécurité sociale, par le biais d'un dialogue social effectif et d'une participation sociale;
- autres objectifs (veuillez préciser).

16. Certains des objectifs et priorités d'ordre national susmentionnés ont-ils été intégrés dans un plan, une stratégie ou un programme élaboré au niveau national aux fins de l'extension de la sécurité sociale? [paragr. 13]

- oui, nous mettons actuellement en œuvre un plan/une stratégie/un programme au niveau national;
- oui, nous sommes en train d'élaborer un plan/une stratégie/un programme au niveau national;
- non, mais nous avons l'intention d'élaborer un plan/une stratégie/un programme au niveau national;
- non, nous n'avons pas encore envisagé d'élaborer un plan/une stratégie/un programme au niveau national;
- non, nous disposons déjà d'un système complet de sécurité/protection sociale;
- non, nous menons actuellement une politique d'assainissement budgétaire et de réduction des dépenses sociales.

17. Si le gouvernement a adopté un plan/une stratégie/un programme au niveau national ou est en train d'en élaborer un(e), veuillez:

- a) joindre copie des documents officiels qui énoncent cette stratégie ou indiquer les adresses Web pertinentes;
- b) mentionner les délais prévus, le calendrier des mesures ainsi que le financement et les ressources nécessaires pour la réalisation progressive des objectifs, en indiquant notamment si une coopération et un soutien au niveau international seraient utiles; [paragr. 12, 14 e)]
- c) préciser les objectifs se rapportant au plan/à la stratégie/au programme national(e) ainsi qu'au socle de protection sociale qui, le cas échéant, ont été intégrés dans le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD).

18. Si le gouvernement ne dispose pas d'une stratégie nationale d'extension de la protection sociale, veuillez indiquer les mesures qu'il a prises ou envisagées de prendre en vue: [paragr. 14]

- de mieux faire connaître les socles de protection sociale et les stratégies d'extension de la sécurité sociale et de lancer des programmes d'information, notamment dans le cadre du dialogue social;
- de fixer, en matière d'extension de la sécurité sociale, des objectifs reflétant les priorités nationales ainsi que les capacités économiques et budgétaires du pays, et d'identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection.

19. Si le gouvernement de votre pays mène actuellement une politique d'assainissement budgétaire et de réduction des dépenses sociales, veuillez indiquer si, avant de mener une telle politique, une étude d'impact a été consacrée à son incidence sur différentes catégories de la population, en vue d'en atténuer les effets sur les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés ainsi qu'aux personnes ayant des besoins spécifiques, conformément aux principes de solidarité sociale, d'inclusion sociale et de la finance solidaire et dans un souci de cohérence entre les politiques de protection sociale et les autres politiques publiques. [paragr. 3 a), e), h), l), 13 2) et 16]

20. a) Des mécanismes ont-ils été mis en place dans votre pays pour suivre régulièrement les progrès réalisés dans l'instauration et la mise en œuvre des socles de protection sociale ainsi que dans la réalisation des autres objectifs des politiques et stratégies nationales de sécurité sociale? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels. [paragr. 13, 19]
20. b) Ces mécanismes de suivi incluent-ils une participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives (veuillez indiquer lesquelles)? [paragr. 19]

21. Le gouvernement organise-t-il régulièrement des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner des politiques en vue de poursuivre l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale? [paragr. 20] Dans la négative, quelles mesures sont-elles appliquées pour améliorer la participation et la consultation à l'avenir?

22. Des données, statistiques et indicateurs de sécurité/protection sociale sont-ils régulièrement collectés et publiés afin d'effectuer le suivi des progrès réalisés, et sont-ils ventilés, en particulier par sexe? [paragr. 21 et 22] Veuillez indiquer lesquels et fournir une liste complète des bases de données et des publications nationales pertinentes, accompagnées des adresses Web correspondantes.

IV. Garanties élémentaires de sécurité sociale constituant les socles de protection sociale

23. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation n° 202, sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis, les Membres devraient fournir des garanties élémentaires de sécurité sociale «au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale».

- a) Comment les termes «résidents» et «enfants» sont-ils définis dans la législation nationale? Les enfants non résidents ou les enfants de non-résidents ont-ils accès à tout ou partie des garanties élémentaires de sécurité sociale prévues pour les enfants? Quel

statut de résident donne de plein droit accès aux garanties élémentaires de sécurité sociale?

- b) Le cas échéant, quelles catégories de résidents en sont exclues? Les personnes en situation irrégulière ou sans papiers (sans-abri, victimes de la traite, personnes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiés, etc.) et leurs enfants ont-ils accès, en cas de besoin, aux soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire de revenu? (Voir également la question 2 b).)

24. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient assurer «à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès [...] aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale». [paragr. 4]

- a) L'état de besoin est-il défini dans la législation nationale? Dans l'affirmative, quels biens et services sont réputés nécessaires pour les enfants, les personnes d'âge actif et les personnes âgées? [paragr. 4, 5 b) et 8 b)]
- b) Comment la valeur monétaire d'un ensemble de biens et de services nécessaires est-elle calculée (méthode des budgets de référence, panier de consommation minimum, coûts alimentaires et non alimentaires, etc.)? [paragr. 8 b)]
- c) Quels seuils de revenu ouvrant droit à l'assistance sociale prévue par la loi sont fixés pour diverses catégories de ménages et comment sont-ils calculés? [paragr. 8 b)]
- d) Quels autres seuils de revenu sont établis à des fins de protection sociale (salaire minimum, régime de revenu minimum garanti, pension sociale, etc.)? [paragr. 8 b)]

25. La sécurité élémentaire de revenu devrait se situer «au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale». [paragr. 5]

- a) Un niveau minimum de revenu (en espèces ou en nature) garantissant la sécurité élémentaire de revenu a-t-il été défini par la loi pour les groupes d'âge suivants (veuillez préciser l'âge) et, auquel cas, comment est-il calculé: [paragr. 8 c)]
- enfants;
 - personnes d'âge actif dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant;
 - personnes âgées.

- b) Les niveaux minima de revenu définis dans votre pays tiennent-ils compte des différences entre les régions ainsi que de facteurs tels que l'âge, le sexe, la structure familiale, le niveau d'incapacité et autres besoins spécifiques? [paragr. 3 d), 8 b) et 16]

26. Existe-t-il une procédure de réexamen régulier du niveau des garanties élémentaires de sécurité sociale et, le cas échéant, quand ce réexamen a-t-il été effectué pour la dernière fois? Dans l'affirmative, veuillez préciser. [paragr. 8 c)] Cette procédure inclut-elle «la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées»? [paragr. 8 c) et d)]

27. Quels sont les critères et méthodes utilisés pour réexaminer les niveaux des garanties? [paragr. 8 c)]

- a) Contribuent-ils à prévenir un risque accru de pauvreté?
- b) Les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale ont-ils été revus à la baisse ou pourraient-ils l'être?

28. Veuillez préciser quelles méthodes de mobilisation de ressources sont utilisées pour assurer la viabilité financière, budgétaire et économique de la sécurité élémentaire de revenu et des soins de santé essentiels? [paragr. 11] *

A. Sécurité élémentaire de revenu

29. Veuillez fournir des données sur le niveau et la couverture des prestations, régimes, services sociaux et autres programmes publics assurant la sécurité élémentaire de revenu [paragr. 5 b), c) et d)] pour:

- les enfants, notamment «l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires»; (tableau 1)
- «les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité»; (tableau 2)
- les personnes âgées. (tableau 3)

30. L'efficacité et l'efficience de la combinaison de prestations et de régimes ont-elles été évaluées au regard de l'amélioration de la couverture et de l'atténuation de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale? [paragr. 9] Dans la négative, le gouvernement de votre pays souhaiterait-il que le BIT effectue cette évaluation?

31. Veuillez indiquer quelles lacunes et quels obstacles éventuels ont été identifiés en matière de protection, et quelles mesures sont envisagées pour renforcer les dispositifs de sécurité élémentaire de revenu? [paragr. 14 *b*) et *c*)]

32. Le niveau minimum de sécurité élémentaire de revenu prévu pour les enfants suffit-il à assurer l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires (veuillez préciser lesquels)? [paragr. 5 *b*)]

33. Comment les dispositifs qui permettent d'assurer une sécurité élémentaire de revenu pour les enfants sont-ils coordonnés avec d'autres politiques favorisant l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité? [paragr. 10 *c*)]

B. Soins de santé essentiels

34. Comment la notion de «soins de santé essentiels» (ou la notion équivalente d'ensemble minimum de services de soins de santé assurés au niveau national) est-elle définie dans la législation nationale? [paragr. 5 *a*)]

- a*) Quels types de soins sont inclus dans la gamme des prestations de base destinées aux enfants, aux personnes d'âge actif et aux personnes âgées? Les soins de maternité en font-ils partie?
- b*) Un réexamen régulier de ces prestations est-il effectué moyennant la «participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées»? [paragr. 8 *c*) et *d*)]

35. Veuillez fournir des données sur la couverture et la nature des prestations, régimes, services sociaux et autres programmes publics assurant la fourniture de soins de santé essentiels aux enfants, aux personnes d'âge actif et aux personnes âgées. (tableau 4)

36. L'efficacité et l'efficience de cette combinaison ont-elles été évaluées au regard des «critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité»? [paragr. 5 *a*)] (* Voir la note à la fin du questionnaire, p. 25)

Dans la négative, le gouvernement de votre pays souhaiterait-il que le BIT vous apporte son assistance pour effectuer cette évaluation?

37. En matière de protection, quelles lacunes et quels obstacles ont été identifiés, en particulier pour les populations en zones rurales ou reculées, les personnes se trouvant dans l'économie informelle, les groupes défavorisés et les personnes ayant des besoins spécifiques? Quelles mesures ont été envisagées pour étendre l'offre de soins de santé essentiels au plus grand nombre de personnes possible? [paragr. 3 a) et e), 15 et 16].

38. Les règles nationales régissant le financement des soins de santé essentiels, en particulier celles qui imposent aux bénéficiaires une participation partielle aux frais, sont-elles conçues de manière à ce que les personnes qui nécessitent des soins ne soient pas confrontées à une charge trop lourde ou à un risque accru de pauvreté? [paragr. 8 a)]

39. Les prix des biens et services, y compris des soins de santé essentiels, sont-ils contrôlés et réglementés par les pouvoirs publics et font-ils l'objet d'incitations fiscales ou de subventions pour permettre aux personnes au revenu modeste de bénéficier de ces biens et services? [paragr. 3 e) et h), 8 a)]

40. La gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals est-elle garantie aux personnes les plus vulnérables et, si oui, dans quelles conditions? [paragr. 8 a)]. Dans la négative, une étude de faisabilité a-t-elle été effectuée à cette fin?

V. Action normative et coopération technique

41. La recommandation n° 202 invite les pays à envisager de ratifier, dès que la situation nationale le permet, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou d'autres conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées pour guider la mise en place de systèmes complets de sécurité sociale. [paragr. 17, 18] Votre pays envisagerait-il cette ratification et dans quel délai?

42. Votre pays aurait-il des suggestions à formuler en ce qui concerne une éventuelle action normative de l'OIT, y compris la consolidation possible des conventions et recommandations à jour relatives à la sécurité sociale?

43. Veuillez indiquer les obstacles qui empêchent ou retardent l'application de la recommandation n° 202 ainsi que les mesures prises, ou qu'il est envisagé de prendre, pour surmonter ces obstacles.

44. Votre pays a-t-il présenté au BIT des demandes d'appui en matière d'élaboration des politiques ou de coopération technique? Dans l'affirmative, quel effet l'assistance du BIT a-t-elle eu? De quel type d'appui, en termes de services consultatifs pour l'élaboration des politiques et de coopération technique, votre pays aurait-il besoin dans l'avenir pour atteindre les objectifs de la recommandation n° 202? Comment le BIT pourrait-il le plus efficacement possible soutenir les efforts déployés par votre pays pour assurer l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale? Votre pays souhaiterait-il engager, en coopération avec le BIT, une série de concertations menées sur la base d'évaluations au niveau national à propos des options stratégiques envisageables dans le domaine de la protection sociale?

45. Dans le cas où votre pays est un Etat fédératif, veuillez indiquer:

- a) si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée ou qu'une action de la part des Etats constitutifs, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée à l'égard des dispositions de la recommandation;
- b) si des mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions de la recommandation n° 202, veuillez donner une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action.

46. Veuillez indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles un exemplaire du présent rapport a été communiqué en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Veuillez indiquer si vous avez reçu, de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner à la recommandation n° 202. Dans l'affirmative, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.

Tableaux correspondant aux questions 30 et 35

Combinaison de prestations, régimes et politiques assurant les garanties élémentaires de sécurité sociale considérées comme faisant partie du socle national de protection sociale

Tableau 1. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux enfants âgés de 0 à 15 ans

Tableau 2. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux personnes d'âge actif (15 à 65 ans)

Tableau 3. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux personnes âgées (65 ans et plus)

Tableau 4. Prestations, régimes et politiques assurant des soins de santé essentiels

Dans chaque tableau, veuillez saisir UNIQUEMENT l'intitulé exact de la prestation qui fait partie du socle national de protection sociale dans la case correspondant au type de prestation, de régime ou de politique assurant une sécurité élémentaire de revenu ou des soins de santé essentiels. Tous les autres renseignements concernant chaque prestation, dont l'intitulé figurera dans le tableau, seront fournis séparément, selon le modèle ci-après:

- 1) intitulé de la prestation/garantie;
- 2) catégories de personnes protégées et conditions d'éligibilité;
- 3) montant minimum garanti, s'il s'agit d'une prestation en espèces, ou quantité, s'il s'agit d'une prestation en nature (pour chaque catégorie de personnes protégées);
- 4) nombre moyen des personnes recevant effectivement ce montant minimum ou cette quantité au titre de la prestation;
- 5) nombre total (ou estimé) des personnes couvertes par le régime/programme correspondant;
- 6) montant total des dépenses annuelles engagées au titre de ce régime/programme, y compris les frais administratifs et les coûts afférents au versement des prestations.

Tableau 1. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux enfants âgés de 0 à 15 ans

Prestations, régimes et politiques	Prestations à l'enfance (en espèces)	Prestations aux familles avec enfants (en espèces)	Prestations pour orphelin (prestations de survivants)	Prestations en nature (nourriture, vêtements, vacances, etc.)	Autres prestations et garanties	Groupes vulnérables et défavorisés (enfants abandonnés, sans abri)	Enfants ayant des besoins spécifiques, enfants invalides
Universels							
Assurance sociale							
Assistance sociale, allocation de logement, revenu minimum garanti							
Filets de sécurité sociale, programmes ciblés de lutte contre la pauvreté							
Politique sociale: services, soins à la personne, éducation							
Politique budgétaire: impôt négatif sur le revenu, incitations fiscales, etc.							
Politique de l'emploi: travaux publics, aide à l'emploi, formation professionnelle, etc.							
Politique économique: PME, microcrédit, développement régional, etc.							
Autres politiques publiques offrant des prestations sociales (jeunesse et sports, planning familial ...)							
Régimes soutenus par des donateurs internationaux et des ONG							

Tableau 2. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux personnes d'âge actif (15 à 65 ans)

Prestations, régimes et politiques	Maternité/ paternité	Maladie	Handicap	Accident du travail	Allocation de veuvage (prestations de survivants)	Chômage	Autres prestations et garanties	Prestations pour les groupes vulnérables et défavorisés	Prestations pour les personnes ayant des besoins spécifiques
Universels									
Assurance sociale									
Assistance sociale, allocation de logement, revenu minimum garanti									
Filets de sécurité sociale, programmes ciblés de lutte contre la pauvreté									
Politique sociale: services, soins à la personne, éducation									
Politique budgétaire: impôt négatif sur le revenu, incitations fiscales, etc.									
Politique de l'emploi: travaux publics, aide à l'emploi, formation professionnelle, etc.									
Politique économique: PME, microcrédit, développement régional, etc.									
Autres politiques publiques offrant des prestations sociales									
Régimes soutenus par des donateurs internationaux et des ONG									

Tableau 3. Prestations, régimes et politiques assurant une sécurité élémentaire de revenu aux personnes âgées (65 ans et plus)

Prestations, régimes et politiques	Pension de vieillesse	Prestations complémentaires	Prestations pour les personnes d'âge avancé (plus de 80 ans)	Autres prestations et garanties, prestations en nature	Prestations pour les groupes vulnérables et défavorisés	Prestations pour les personnes ayant des besoins spécifiques
Universels						
Assurance sociale						
Assistance sociale, allocation de logement, revenu minimum garanti						
Services sociaux, éducation, soins à la personne						
Filets de sécurité sociale, programmes ciblés de lutte contre la pauvreté						
Politique budgétaire: impôt négatif sur le revenu, incitations fiscales, etc.						
Politique de l'emploi: travaux publics, aide à l'emploi, formation professionnelle, etc.						
Politique économique: PME, microcrédit, développement régional, etc.						
Autres politiques publiques offrant des prestations sociales (vieillesse en bonne santé, égalité des sexes ...)						
Régimes soutenus par des donateurs internationaux et des ONG						

Tableau 4. Prestations, régimes et politiques assurant des soins de santé essentiels

Prestations, régimes et politiques	Soins médicaux d'urgence	Soins préventifs, vaccination	Soins de maternité	Soins de santé pour les enfants de 0 à 15 ans	Soins de santé pour les adultes (15-65 ans)	Soins de santé pour les personnes âgées (65 ans et plus)	Médicaments et prestations en nature	Groupes vulnérables et défavorisés	Personnes ayant des besoins spécifiques
Universels									
Assurance sociale									
Assistance sociale, allocation de logement, revenu minimum garanti									
Filets de sécurité sociale, programmes ciblés de lutte contre la pauvreté									
Politique sociale: services, soins à la personne, éducation									
Politique budgétaire: impôt négatif sur le revenu, incitations fiscales, etc.									
Politique de l'emploi: travaux publics, aide à l'emploi, formation professionnelle, etc.									
Politique économique: PME, microcrédit, développement régional, etc.									
Autres politiques publiques offrant des prestations sociales (jeunesse et sports, planning familial, égalité des sexes ...)									
Régimes soutenus par des donateurs internationaux et des ONG									

* En ce qui concerne la notion de soins de santé essentiels, il a été convenu pendant les travaux préparatoires d'utiliser une formulation conforme à la définition convenue énoncée dans l'Observation générale n° 14 (2000) concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

a) Disponibilité. Il doit exister dans l'Etat partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé. La nature précise des installations, des biens et des services dépendra de nombreux facteurs, notamment du niveau de développement de l'Etat partie. Ces installations, biens et services comprendront toutefois les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels, au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

b) Accessibilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'Etat partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement: i) non-discrimination: les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits; ii) accessibilité physique: les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida. L'accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable et les installations d'assainissement appropriées, soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales. L'accessibilité comprend en outre l'accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées; iii) accessibilité économique (abordabilité): les installations, biens et services en matière de santé doivent être d'un coût abordable pour tous. Le coût des services de soins de santé ainsi que des services relatifs aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que les ménages les plus pauvres ne soient pas frappés de façon disproportionnée par les dépenses de santé par rapport aux ménages plus aisés; iv) accessibilité de l'information: l'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé. Toutefois, l'accessibilité de l'information ne doit pas porter atteinte au droit à la confidentialité des données de santé à caractère personnel.

c) Acceptabilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie et être conçus de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des intéressés.

d) Qualité. Outre qu'ils doivent être acceptables sur le plan culturel, les installations, biens et services en matière de santé doivent également être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité, ce qui suppose, notamment, du personnel médical qualifié, des médicaments et du matériel hospitalier approuvés par les instances scientifiques et non périmés, un approvisionnement en eau salubre et potable et des moyens d'assainissement appropriés.